

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES LANDES

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts modifiés, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes,

Le Règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Union ; en cas de différends entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, les dispositions des statuts prévaudront.

ARTICLE 1

Référence Article 2 –

L'organisme sera choisi après appel d'offre. Le contrat sera révisable tous les 3 ans.

ARTICLE 2

Référence Article 7-

a/ le président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Landes et les membres du bureau sont élus au cours de la première réunion qui suit l'élection des membres du conseil d'administration dans un délai de 60 jours maximum.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés par le conseil d'administration et représentant au moins 25 % du conseil d'administration.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au 1^{er} tour du scrutin il est procédé à des votes successifs le même jour jusqu'à obtention de la majorité absolue : seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le président entre en fonction immédiatement après l'élection.

b/ le président est élu pour trois ans

c/ les candidatures seront déposées au secrétariat. L'ensemble des candidatures sera arrêtée et connue lors de la réunion du conseil d'administration précédent le jour du vote. La publicité des candidatures sera effectuée 30 jours au moins avant le vote. Le mandat des membres du conseil d'administration cesse immédiatement lors de leur arrêt d'activité ou de leur qualité de membre, leur remplacement se fait lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 3

Référence Article 8-

Avant chaque élection le conseil d'administration se réunira afin de définir le nombre de postes à pourvoir tenant compte des démissionnaires et des mandats arrivant à échéance, dans le respect de l'article 7 des statuts de l'UDSP 40

L'élection des membres du conseil d'administration se fait sur une liste de candidat indiquant pour chacun le nom, prénom, grade, et appartenance locale du candidat, l'ordre de présentation sur la liste sera faite par tirage au sort (*sans indication du statut SPP, SPV, PATS*).

Chaque électeur maintient au maximum sur la liste de candidats autant de nom que de siège à pourvoir.

Tout bulletin comportant plus de noms que de siège à pourvoir est nul.

Un bulletin comportant moins de noms que de siège à pourvoir reste valable.
La proclamation des résultats se fait à l'issue du dépouillement.

ARTICLE 4

Référence Article 10 –

Les remboursements de frais de voiture se feront selon l'indice kilométrique validé au cours du conseil d'administration en cas d'utilisation de véhicule personnel.

Dans le cas de la mise à disposition d'un véhicule par le SDIS à l'union départementale, l'utilisation de celui-ci sera à privilégier dans l'exercice des mandats d'administrateurs.

ARTICLE 5

Référence Article 11-

Sauf raisons valables validées par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Référence Article 12-

a/ en cas d'absence du président de moins de 30 jours, les affaires courantes sont administrées par le secrétaire général.

b/ si l'empêchement du président est supérieur à 30 jours et inférieur à 90 jours, celui-ci peut désigner un des 5 vices présidents pour suppléer à la fonction de président.

c/ en d'empêchement définitif ou de plus de 90 jours du président, une nouvelle élection aura lieu lors d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration dans les 30 jours suivant la constatation de l'empêchement.

ARTICLE 7

Référence Article 13-

Le responsable des anciens a voix consultative.

ARTICLE 8

Référence Article 15-

Chaque centre est représenté par un maximum d'un votant présent lors de l'assemblée générale. Un centre est égal une voix.

ARTICLE 9

Référence Article 17-

La commission des Jeunes Sapeurs Pompiers comportent les jeunes avant et après le brevet jusqu'à 21 ans.

Les médailles et honneurs seront attribués sur proposition de la commission fêtes et cérémonies après avis du chef de centre et du président d'amicale.

La liste de candidats représentant l'union départementale lors de l'élection du CCDSPV devront être validées par le bureau de l'union départementale.